



**RECUEIL  
DES  
ACTES**

N°2024-03

Affichage du 26/01/24  
au 28/03/24 inclus

**C A B O U R G****RECUEIL DES ACTES MUNICIPAUX**  
2024-49**AFFICHAGE DU 26/12/2024 au**  
**28/03/2024 inclus****ARRETES MUNICIPAUX**

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23/949	21/12/2023	Peinture routière
24/12	15/01/2024	Arrêté octroyant un permis de circulation
24/13	15/01/2024	Interdiction de stationner : Feu d'Artifice de la Saint-Valentin
24/14	15/01/2024	Saint-Valentin : Feu d'artifice du 14 février 2024
24/16	16/01/2024	Arrêté octroyant un permis de circulation
24/17	16/01/2024	Arrêté octroyant un permis de circulation
24/18	16/01/2024	Arrêté octroyant un permis de circulation
24/19	19/01/2024	Étude de sol
24/20	18/01/2024	Arrêté de circulation
24/21	18/01/2024	Arrêté de circulation
24/22	18/01/2024	Cours d'éducation canine collectif
24/23	18/01/2024	Brocante
24/24	18/01/2024	Occupation du domaine public : Permis de stationnement
24/25	18/01/2024	Occupation du domaine public : Permis de stationnement
24/26	19/01/2024	Permission de voirie
24/28	22/01/2024	Travaux de voirie
24/29	22/01/2024	Arrêté octroyant un permis de circulation

**DECISIONS DU MAIRE**

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23-165	14/12/2023	Mise à disposition du Garde Tennis a la Police Nationale de Dives sur Mer
23-169	29/12/2023	Festival littéraire du 18/10 au 20/10/2024
24-01	03/01/2024	Renouvellement adhésion à L'AFCCRE
24-02	03/01/2024	Exploitation télescope sur la Promenade avec la société WIKA DIMO
24-03	03/01/2024	Don de Mme THIBOUT d'une affiche d'annonce à la Commune de Cabourg
24-05	15/01/2024	Renouvellement adhésion à l'association UAMC
24-06	16/01/2024	Mise à disposition de la piscine municipale à l'association USOM NATATION

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L.2212-5, et L 2213.1 à L 2213.5,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I — quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**CONSIDERANT** que pour permettre les missions quotidiennes du service de la Propreté Urbaine sur les voies de la ville de Cabourg tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation sur les sites concernés par ce qui précède,

**ARRETE :**

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'ensemble des voies de la ville :

- Le stationnement est interdit au niveau de ces zones de travaux. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Les bandes cyclables sont neutralisées en fonction des nécessités du chantier. Les piétons mettent pied à terre au niveau du chantier.
- Neutralisation partielle de la voie cyclable. Les cyclistes sont dévoyés sur la chaussée, ils circulent sur cette portion dans les conditions prévues par le code de la route.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite, ou par alternat ou est interdite.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'administration en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est dévoyée sur le trottoir opposé.
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.

**Article 2 :** La signalisation d'information et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue sous l'entière responsabilité de l'Administration. Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

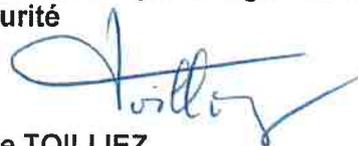
**Article 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 21 décembre 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au civisme  
et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Arrêté octroyant un permis de circulation**

24/12

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande en date du 10 janvier 2024, présentée par Monsieur Etienne HUGER, représentant le société Bouygues énergies & services, 87 avenue du Maréchal Foch - 94000 CRETEIL, sollicitant une autorisation pour faire circuler une nacelle et un véhicule léger sur la Promenade Marcel Proust les 16 et 17 janvier 2024, afin d'accéder aux différents sites d'implantation des caméras du système de vidéoprotection de Cabourg ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La société Bouygues énergies & services est autorisée à faire circuler une nacelle et un véhicule léger sur la Promenade Marcel Proust, les 16 et 17 janvier 2024.

**Article 2 :** La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 15 janvier 2024.

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Interdiction de stationner : Feu d'Artifice de la Saint-Valentin

**Le Maire de la Commune de CABOURG ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** le feu d'artifice organisé dans le cadre de la Saint Valentin, le 14 février 2024 sur la plage de Cabourg ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits Avenue André Prempain, dans sa portion comprise entre l'Avenue Maréchal Foch et la promenade Marcel Proust, le 14 février 2024, à partir de 08h00 jusqu'à 21h00.

**Article 2 :** Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**Article 4 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police nationale de DIVES SUR MER
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel.

Fait à Cabourg, le 15 janvier 2024



Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité  
Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la commune de CABOURG ;**

**VU** l'article L.2212-11, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019, portant délivrance de l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie 2, à monsieur Mickaël RUALLEM ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°50-2022-026-SIDPC en date du 28/10/2022 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 délivré à monsieur Mickaël RUALLEM ;

**CONSIDERANT** l'organisation d'un feu d'artifice tiré depuis la plage de Cabourg, le mercredi 14 février 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident à l'occasion de la préparation et du déroulement du feu d'artifice visé, ci-dessus.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La Société LOCATECH ARTIFICE - 112 rue Geoffroy de Montbray 50200 COUTANCES est autorisée à tirer un feu d'artifice, de groupe C4, depuis la plage de Cabourg, le mercredi 14 février 2024 à compter de 19h30.

**ARTICLE 2 :** Le responsable de l'exécution du tir sera Monsieur Mickaël RUALLEM, Chef de tir, qui sera notamment chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité relatives à la préparation et à l'utilisation des artifices.

**ARTICLE 3 :** Suivant les consignes qui seront données par Monsieur Mickaël RUALLEM, les Services Municipaux seront chargés de la mise en place d'un périmètre de sécurité de la zone pyrotechnique, situé entre la Piscine et le Poste de Secours n°4, à l'intérieur duquel le public aura interdiction formelle de pénétrer le 14 février 2024 à partir de 17 heures 30. La levée de cette interdiction sera décidée par la personne responsable du tir qui en informera les Agents de la Police Municipale.

**ARTICLE 4 :** Le 14 février 2024, suivant les consignes qui seront données par Monsieur Mickaël RUALLEM, responsable de tir, les Services Municipaux seront chargés de la mise en place d'un périmètre de protection pour la préparation des artifices, à l'est de la cale à bateau située à cap Cabourg, à l'intérieur duquel le public aura interdiction formelle de pénétrer dès sa mise en place, et jusqu'au déplacement de l'ensemble des artifices de cette zone vers la zone de tir. Arrivés dans la zone de tir, ces artifices seront mis en œuvre par la société LOCATECH ARTIFICE, responsable de l'exécution du tir.

**ARTICLE 5 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par la société LOCATECH ARTIFICE.

**ARTICLE 6** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

**ARTICLE 7** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de la commune de CABOURG.

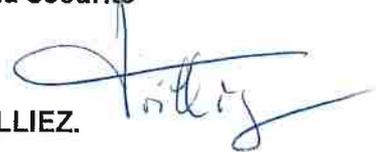
**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Sous-Préfecture de LISIEUX
- CROSS JOBOURG

Fait à Cabourg, le 15 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipale délégué  
au civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ.**



**Le Maire de la Commune de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

**VU** la demande présentée par le lycée Jehan de Beauce – 20 rue du Commandant Léon Chesne 28000 Chartres, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 22 mars 2024, à partir de 12h30 jusqu'à 16h, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le lycée Jehan de Beauce est autorisé à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 22 mars 2024, à partir de 12h30 jusqu'à 16h.

**Article 2 :** Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

**Article 3 :** La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 5** : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 16 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Commune de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

**VU** la demande présentée par le Collège Les Prés, avenue Antonin Gaillard 63500 Issoire, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 8 avril 2024, à partir de 13h30 jusqu'à 17h30, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le Collège Les Prés est autorisé à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 8 avril 2024, à partir de 13h30 jusqu'à 17h30.

**Article 2 :** Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

**Article 3 :** La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 5** : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 16 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



**Le Maire de la Commune de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

**VU** la demande présentée par l'association Les Amis des Fleurs, hôtel des Sociétés savantes 190 rue Beauvoisine 76000 Rouen, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 11 avril 2024, à partir de 13h30 jusqu'à 17h, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'association Les Amis des Fleurs est autorisée à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 11 avril 2024, à partir de 13h30 jusqu'à 17h.

**Article 2 :** Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

**Article 3 :** La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 5** : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

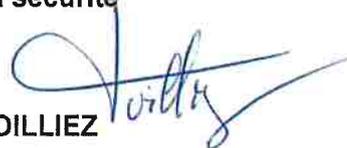
**Article 9** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 16 janvier

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande en date du 14 janvier 2024, présentée par Monsieur Hamid Messaoudi, représentant la société RESASTAT-BRETAGNE (88156246600022, 7732Z), afin que la société AXIANS MOBILE OUEST parc d'activité de la Fringale 30 voie du Futur 27100 Val de Reuil, réalise une étude de sol dans la partie enherbée à l'Est de la Sall'In, 43 avenue de l'Hippodrome, dans le cadre d'un projet d'installation d'un pylône pour Bouygues Télécom, à partir du 22 janvier jusqu'au 26 janvier 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La société Axians Mobile Ouest est autorisée à occuper le domaine public et à réaliser une étude de sol dans la partie enherbée à l'Est de la Sall'In, 43 avenue de l'Hippodrome, à partir du 22 janvier jusqu'au 26 janvier 2024.

**Article 2 :** La société Axians Mobile Ouest devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation sera maintenue en place sous sa responsabilité.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge de la société AXIANS MOBILE OUEST.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 19 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



**Le Maire de la Commune de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** les manifestations organisées dans le cadre de la Saint Valentin qui auront lieu les 10 et 11 février 2024 à Cabourg, et notamment l'activité « Promenade en calèche » animée par Les Ecuries de la Sablonnière (431 265 867 00017, 9311Z), sise 105 avenue Guillaume le Conquérant, Cabourg ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

**A R R E T E :**

**Article 1** : Les Ecuries de la Sablonnière sont autorisées à faire circuler une calèche le 10 et 11 février 2024, à partir de 14h00 jusqu'à 17h00, selon le parcours suivant :

- Les Jardins du Casino ;
- Avenue André Prempain, entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust ;
- Promenade Marcel Proust, entre l'avenue André Prempain et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue Jean Mermoz, entre la Promenade Marcel Proust et l'avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue du Maréchal Joffre, entre l'avenue Jean Mermoz et les Jardins du Casino ;
- Les Jardins du Casino.

**Article 2** : L'avenue Jean Mermoz, entre l'avenue du Commandant Touchard et l'avenue du Maréchal Joffre, sera fermée à la circulation, les 10 et 11 février 2024, de 14h00 jusqu'à 17h00.

**Article 3** : Les Ecuries de la Sablonnière sont autorisées à faire circuler la calèche à contresens avenue Jean Mermoz, entre l'avenue du Commandant Touchard et l'avenue du maréchal Joffre, le 10 et 11 février 2024, de 14h00 jusqu'à 17h00.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit du 10 au 11 février 2024, dans les Jardins du Casino, sur les 06 places situées entre la sortie de la piste cyclable côté ouest et la discothèque « le Gatsby ».

**Article 5** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**Article 6** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 7** : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 11** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de la commune de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 18 janvier 2024.

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Commune de CABOURG,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** les manifestations organisées dans le cadre de la Saint Valentin qui auront lieu le 10 et 11 février 2024, dans les Jardins du Casino à Cabourg ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant à la circulation des cyclistes pour assurer la sécurité de tous.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La portion de piste cyclable située au cœur des Jardins du Casino sera fermée à la circulation des cyclistes, à partir du 07 février jusqu'au 12 février 2024 inclus.

**ARTICLE 2 :** Une déviation temporaire contournant l'ensemble des Jardins du Casino sera mise en place durant la fermeture de ce tronçon de voie de circulation.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**ARTICLE 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de la commune de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de la commune de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 18 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Conseiller Municipal délégué**  
**au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



**ARRETE DU MAIRE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
Cours d'éducation canine collectif**

24/22

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU les articles L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal permanent 22/22 interdisant la circulation dans la dernière portion de l'avenue Durand Morimbau,

VU la demande présentée par Madame Sylvaine BICARD, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la plage de Cap Cabourg, un cours d'éducation canine collectif, le 20 janvier 2024, à partir de 14h00 jusqu'à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Madame Sylvaine BICARD est autorisée à s'installer sur la plage après la descente à bateaux située à Cap Cabourg, le 20 janvier 2024, à partir de 14h00 jusqu'à 17h00, afin d'organiser un cours d'éducation canine collectif.

**Article 2** : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisatrice.

**Article 3** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, débris de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

**Article 4** : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

**Article 5** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Cabourg le 18 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal  
délégué au civisme et à la  
sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



**Le Maire de la commune de CABOURG**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande en date du 14 janvier 2024, présentée par Monsieur Jean-François SAUSSEY, représentant la société LES TEMPS D'YS (403 788 805 00030, 8230Z) 2 rue Maurice Allaire 14910 Blonville sur Mer, en vue d'organiser des foires à la brocante à Cabourg sur l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors de ces manifestations et de permettre l'installation des exposants ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le calendrier des jours de brocante est établi comme suit pour l'année 2024 :

JANVIER : samedi 20 ;

FEVRIER : samedi 17 ;

MARS : samedi 16 ;

AVRIL : lundi 8 et lundi 15 ;

MAI : samedi 4 ;

JUIN : samedi 15 ;

JUILLET : lundi 15, lundi 22 et lundi 29 ;

AOUT : lundi 5, lundi 12, lundi 19 et lundi 26 ;

SEPTEMBRE : samedi 21 ;

OCTOBRE : lundi 21 et lundi 28 ;

NOVEMBRE : samedi 16 ;

DECEMBRE : samedi 28.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation des véhicules de toute catégorie, à l'exception des véhicules des professionnels de la brocante, ainsi que des véhicules de secours et de services, seront interdits de 6h00 à 19h00 sur les lieux d'implantation de la brocante, à savoir :

-Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Marne et l'avenue du Marché,

-Sur la place du Marché : sur les places situées au Nord de la Halle, avec possibilité de s'étendre le long de la Halle (auvent exclus) durant les mois de juillet et août.

**Article 3 :** Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

**Article 4 :** La brocante pourra être fermée à tout moment en fonction du non-respect des dispositions en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal et les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

**Article 7** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à Cabourg, 18 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller délégué au  
civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Occupation du domaine public : Permis de stationnement**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

**VU** la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 15 janvier 2024, présentée par la société du CABINET EDS MANEGE KOSMOS, représentée par Monsieur Christophe DESCLOS (SIRET 50363945200013, APE 9321Z), domicilié au 10 rue Saint-André 14880 Colleville Montgomery, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une surface de 197 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que Monsieur Christophe DESCLOS s'est engagé à être présent plus de 120 jours par année civile,

**A R R E T E :**

**Article 1** : Monsieur Christophe DESCLOS, exploitant le manège Kosmos et le trampoline, est autorisé à les faire stationner dans les Jardins de l'Hôtel de Ville, à partir du 2 février au 11 mars 2024 (jours de montage et de démontage inclus).

**Article 2** : La présente autorisation est accordée jusqu'au 11 mars 2024 inclus. Après cette date, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation.

**Article 3** : Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de stationnement sur la base du tarif établi par la décision du Maire n°23/166, soit 38€/jour par m<sup>2</sup> pour la période d'exploitation et d'ouverture au public (hors jours de montage et de démontage), soit du 10 février au 10 mars 2024 :

Soit 30 jours dans les Jardins de l'Hôtel de Ville  
38€ par jour, soit un total de 1 140€

**Article 4** : Le régisseur assurera l'encaissement du droit de place.

**Article 5** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 6** : La présente autorisation est précaire et révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées à l'arrêté municipal du 10 avril 2009.

**Article 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 8** : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus et dans la convention.

**Article 9** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**Article 10** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

**Article 11** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE
- Madame la Directrice des Services Généraux de CABOURG
- Les Services Techniques de CABOURG
- Le Régisseur de la ville de CABOURG
- L'Entreprise

Fait à Cabourg, le 18 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à  
la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Occupation du domaine public : Permis de stationnement**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

**VU** la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 8 décembre 2023, présentée par Monsieur Martial DESCLOS (SIRET 353 479 074 00026, APE 9321Z), domicilié au 17 route de Ouistreham 14970 Saint Aubin d'Arquenay, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public avec son carrousel sur une surface de 68 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que Monsieur Martial DESCLOS s'est engagé à être présent plus de 120 jours par année civile,

**A R R E T E :**

**Article 1** : Monsieur Martial DESCLOS, exploitant le carrousel « La Belle Epoque », est autorisé à le faire stationner dans les Jardins du Casino, à partir du 18 mars au 30 septembre 2024 (jours de montage et de démontage inclus).

**Article 2** : La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2024 inclus. Après cette date, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation.

**Article 3** : Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de stationnement sur la base du tarif établi par décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023 pour la période d'exploitation et d'ouverture au public (hors jours de montage et de démontage) du 23 mars au 29 septembre 2024,

- o Soit 190 jours dans les jardins du Casino
- o 27.00 € par jour soit 5 130€.

**Article 4** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 5** : La présente autorisation est précaire et révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées à l'arrêté municipal du 10 avril 2009.

**Article 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7** : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus et dans la convention.

**Article 8** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**Article 9** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

**Article 10** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ
- Madame la Directrice des Services Généraux de CABOURG
- Les Services Techniques de CABOURG
- Le Service Financier de CABOURG
- L'Entreprise

Fait à Cabourg, le 18 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



**Le Maire de la Ville de Cabourg ;**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.417-10 et R.411-25 à R.411-28 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-3 ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** l'arrêté 23/451 réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre des travaux de l'entrée de Ville sur la RD 513 ;

**VU** la demande en date du 18 janvier 2024, présentée par Monsieur Baptiste LE ROC'H, représentant la société OXALIS PAYSAGES (n° SIRET 4938197000029, n°APE 8130Z), 9 rue des Grands Champs 14540 Le Castelet, afin de réaliser les aménagements espaces verts dans le cadre des travaux « entrée de ville » sur la RD 513, à partir du 22 janvier jusqu'au 15 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat (feux de chantier) sur la route départementale RD 513 depuis l'entrée de Ville jusqu'à la route départementale RD 400A, ainsi que sur la voie communale ancienne route de Caen, à partir du 22 janvier jusqu'au 15 avril 2024.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité de l'entreprise OXALIS PAYSAGES.

**Article 3 :** Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité du demandeur.

**Article 4 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 5 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 7 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 10 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11 :** AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 19 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Commune de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10, et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté 23/818 portant interdiction permanente de circuler et de stationner des bus dans l'Eventail ;

**VU** la demande en date du 22 janvier 2024, présentée par Monsieur Lucas QUILLERE, représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z), ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville, afin de réaliser un renouvellement sur le réseau du gaz, 6 avenue du Maréchal Foch, à partir du 15 mars 2024 jusqu'au 30 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir un nouveau trajet pour les bus scolaires se rendant à la piscine municipale.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la chaussée sera empiétée, entre les numéros 4 et 6 de l'avenue du Maréchal Foch, à partir du 15 mars 2024 jusqu'au 30 mars 2024.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SATO.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 22 janvier 2024



**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande en date du 11 janvier 2024, présentée par Monsieur Stephan BOUR, représentant le groupe Thalazur Cabourg (n° SIRET 51110890400018, n° APE 9609Z), sollicitant l'autorisation pour que la société Yves Madeline (n° SIRET 311 127 195 0064, APE 3700Z), Rue de la Mer, ZI Caen Canal, 14550 Blainville sur Orne, circule sur la Promenade Marcel Proust afin de curer le tuyau de pompage eau de mer, le 22 janvier 2024, à partir de 13h30 à 17h00,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société Thalazur est autorisée à faire circuler un véhicule sur la Promenade Marcel Proust, le 22 janvier 2024, à partir de 13h30 à 17h00. L'accès à la Promenade se fera via l'avenue des Diablotins.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués 22 janvier 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 3** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité du demandeur.

**Article 4** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 6** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 7** : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 10** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11**: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 22 janvier 2024.

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Toilliez', is written over the seal.

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**DECISION DU MAIRE****N° 23-165****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la police nationale de Dives-sur-Mer sollicite la mise à disposition du Garden Tennis de Cabourg et du matériel s'y attachant,

CONSIDERANT que la police nationale de Dives-sur-Mer souhaite y pratiquer une activité physique et sportive,

**DECIDE,**

**Article 1** : DE SIGNER une convention de mise à disposition du Garden Tennis de Cabourg, à titre gratuit, à la police nationale de Dives-sur-Mer, sise 13 avenue Secretan, à Dives-sur-Mer.

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatorze décembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,**  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental  
Du Calvados



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20240123-DM-23-165-AI  
Date de télétransmission : 23/01/2024  
Date de réception préfecture : 23/01/2024



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-169

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation du Festival Littéraire du 18/10 au 20/10/2024 inclus,

## DECIDE

**Article 1** : D'ORGANISER le Festival Littéraire pour un montant de 68 900 € TTC.

**Article 2** : S'ENGAGE :

- Sur le plan de financement annexé à la présente Décision,
- Sur une participation minimale du montant total selon les dispositions légales en vigueur.

**Article 3** : DE SOLLICITER le concours financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

**Article 4** : DE SIGNER tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet, pour un montant de 27 560 €.

**Article 5** : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-trois.

Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

**Emmanuel PORCQ,**  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental  
Du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20240123-DM-23-169-AI  
Date de télétransmission : 23/01/2024  
Date de réception préfecture : 23/01/2024



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-01

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que L'AFCCRE couvre l'ensemble des politiques européennes intéressant directement ou indirectement les collectivités territoriales françaises et s'articule autour de plusieurs grandes missions,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de rejoindre L'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) rassemblant près de 1000 collectivités territoriales,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : DE RENOUVELER l'adhésion à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe pour l'année 2024,

**Article 2** : L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, d'un montant s'élevant à 391 €,

**Article 3** : La Direction Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trois janvier deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg**



**Emmanuel PORCQ**  
Maire de la ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental  
Du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20240123-DM-24-01-A1  
Date de télétransmission : 23/01/2024  
Date de réception préfecture : 23/01/2024

**DECISION DU MAIRE****N° 24--02****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la convention triennale de mise à disposition d'un télescope sur la Promenade Marcel Proust à l'angle de l'avenue de la Brèche Buhot est arrivée à son terme,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une nouvelle convention triennale d'occupation du domaine public,

**DECIDE,**

**Article 1 :** D'AUTORISER la société WIKA DIMO S.A.R.L - 3, rue des Cigognes - 67960 ENTZHEIM, à exploiter un télescope sur la Promenade Marcel Proust, pour la somme de 50 € par an.

**Article 2 :** La présente convention prendra effet à compter de la signature pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction en période annuelle.

**Article 3 :** La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trois janvier deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,**  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental  
Du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DECISION DU MAIRE

N° 24-03

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU l'article L.2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le don de Mme Jeanine THIBOUT née FESSARD à la commune de Cabourg,

CONSIDERANT la valeur historique de ce don pour la commune de Cabourg,

**DECIDE,**

**Article UNIQUE :** D'ACCEPTER le don de Mme Jeanne THIBOUT, née FESSARD, domiciliée 22 rue Saint Eloi 14160 Dives-sur-Mer, à savoir une affiche d'annonce d'une adjudication procédée par le syndicat de Cabourg pour la construction d'une digue de défense contre la mer en date du mois de janvier 1886.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trois janvier deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,**  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental  
Du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20240123-DM-24-03-AI  
Date de télétransmission : 23/01/2024  
Date de réception préfecture : 23/01/2024



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-05

Le Maire de la Commune de Cabourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que L'UAMC (Union Amicale des Maires du Calvados) regroupe plus de 98 % de la population du département et les 16 intercommunalités du Calvados, afin de développer des liens de convivialité et de solidarité entre les adhérents, notamment lors de l'assemblée générale, assurer un relais permanent des préoccupations et des difficultés des élus auprès des pouvoirs publics et de l'Association des Maires de France,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de rejoindre l'association de l'Union Amicale des Maires du Calvados (UAMC), rassemblant 517 communes (des 528 communes du Calvados),

DECIDE,

**Article 1<sup>er</sup>** : DE RENOUVELER l'adhésion à l'association Union Amicale des Maires du Calvados pour l'année 2024,

**Article 2** : L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle globale dont le montant s'élève à 954,89 € se détaillant comme suit :

- Part départementale dont le montant de la cotisation annuelle s'élève à 354,47 €,
- Part nationale dont le montant de la cotisation annuelle s'élève à 600,42 €,

**Article 3** : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quinze janvier deux mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre  
Des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,



Emmanuel PORCQ  
Maire de la ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Têlêrecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20240123-DM-24-05-AI  
Date de télétransmission : 23/01/2024  
Date de réception préfecture : 23/01/2024



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-06

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de la mise à disposition de la piscine municipale par l'association USOM NATATION,

CONSIDERANT la disponibilité de la piscine municipale,

**DECIDE,**

**Article 1 :** DE SIGNER une convention de mise à disposition de la piscine municipale, à titre gratuit, avec l'association USOM NATATION, sise 3 rue Ambroise Croizat, 14120 MONDEVILLE, pour la période du 22 au 26 avril 2024 inclus,

**Article 2 :** La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 3 :** La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg,

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le seize janvier deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental  
du Calvados**



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20240123-DM-24-06-A1  
Date de télétransmission : 23/01/2024  
Date de réception préfecture : 23/01/2024